

faire la traduction en langues latine et italienne.

Cette traduction sera présentée à l'approbation du Roi le premier du mois de Novembre au plus tard.

Le Code sera ensuite imprimé et publié en latin, italien et français. Les termes de la redaction italienne pourront seuls être cités dans les Tribunaux, et y avoir force de Loi :

Art. LVII.

Il ne pourra être apporté au Code aucun changement pendant l'espace de cinq années. Après ce terme, le Tribunal de Cassation, et les autres Tribunaux ayant été consultés, le Conseil d'Etat proposera une Loi tendante à modifier ce qui sera reconnu defectueux.

T I T R E VII.

Du Droit de faire grace.

Art. LVIII.

Le Roi a droit de faire grâce; il l'exerce après avoir entendu un Conseil privé composé du grand Juge, d'un Grand'Officier civil de la Couronne, d'un Grand'Officier militaire, d'un Membre du Conseil des Consultants, et d'un Membre du premier Tribunal du Royaume.